Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Publié le
ID : 087-218716603-20230302-202304-DE

Mairie 1 Place de la Mairie
SAINT MARTIN LE VIEUX
87700

DELIBERAT

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/04 EN DATE DU 02/03/2023

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Représentés : 00
Votants : 15
Exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le 2 mars 2023, à 20h, à la Mairie, selon la convocation en date du 24 février 2023 sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

Présents : Mmes ACHARD. BRUZAT. BAYLE. GIROIR. DUBARRY. ESCALIER. MARCILLAUD. LEONARD

Mrs LAVALADE. MOUSNIER. CARREAUD. DELOMENIE. JOUHANNEAU. LEVEQUE. PETILLON.

Monsieur Damien LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE

VU le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Nos imprimés sont produits par l'abrégué imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Publié le
ID : 087-218716603-20230302-202304-DE

.../...

VU le projet de convention d'adhésion à la mission méd
de Gestion de la Haute-Vienne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité :**

ARTICLE 1 – ADHERE à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 – DIT que la commune rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait délibéré les jour, mois et an que dessus ;
Au registre sont les signatures ;
Le Maire,
Sylvie ACHARD

Mairie de SAINT-MARTIN-TERRESTRE (Haute-Vienne)

Transmise à la Préfecture le 06/03/2023
Affichée le 07/03/2023